

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet Marché de fournitures courantes et de services – Accord- cadre à bon de commande Location et entretien de vêtements de travail

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le 
ID : 044-214402109-20240325-DEC_20240325_05-CC

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

Vu l'avis de marché de fournitures courantes et de services lancé en procédure adaptée ouverte concernant la location, l'entretien, le nettoyage et la maintenance de vêtements de travail, de restauration scolaire, des services techniques, du personnel de la ville de Trignac, sous la forme d'un accord-cadre à bon de commande, publié le 6 mars 2024 sur le portail Marchés-Publics.info et dans l'écho de la Presqu'île, fixant la date limite de réception des offres au 10 avril 2024,

Vu qu'un pli a été déposé dans les délais représentant 1 offre ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offre en date du 15 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1er : d'attribuer l'accord-cadre à bon de commande à la la société INITIAL, pour un montant annuel maximum de 30 000,00 HT, par l'application des quantités réellement exécutées sur la base des prix fixés dans le bordereau des prix ;

Article 2 : La dépense sera imputée aux budgets de l'exercice 2024 et suivants sous réserve de l'inscription au budget définitif, au chapitre 011.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est ensuite renouvelable trois fois par reconduction tacite. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues est de 48 mois.

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Comptable public.

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 17/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Retour en Mairie le : 
Publié le :
ID : 044-214402109-20240325-DEC_20240325_05-CC

Pour extrait conforme
Maire
Claude AUFORT

